



N°2022/094

**DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention partenariale pour la mise à disposition du Parc de la Garenne

Titulaire : M. Dubois Steven – Le Dinosaur Parc

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant du Dinosaures Parc représenté par Monsieur DUBOIS Steven.

VU le projet de convention partenariale.

**CONSIDÉRANT** la demande du Dinosaures Parc portant sur la mise à disposition du parc de la Garenne afin d'organiser une exposition de dinosaures.

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention tels que proposés par la Ville de Vaujours et ce pour une durée de 9 jours du lundi 08 août 2022 au mardi 16 août 2022,

**CONSIDERANT** que ladite convention est conclue pour un montant de 750 € pour le droit d'emplacement et d'un forfait pour la consommation électrique de 20 à 30 KW pour un montant de 230€,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de conclure une convention portant sur la mise à disposition du parc de la Garenne.

**ARTICLE 2 : DIT** que la convention partenariale est conclue pour une durée de 9 jours soit du lundi 8 août 2022 au mardi 16 août 2022.



**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécour citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au  
- notifiée à M. Dubois Steven

Fait à Vaujours, le 08 août 2022.

Le Maire absent,  
  
MARTINEZ  
Maire adjointe

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Pour le Maire absent,

Christelle MARTINEZ

